

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-06-000943-189

COUR SUPÉRIEURE

HÉLÈNE BÉDARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE
(Art. 574 (3) C.p.c.)**

**À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉ
POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE
QUI SUIT :**

PRÉAMBULE

1. Le 20 septembre 2018, madame Hélène Bédard (la « Demanderesse ») dépose une demande en autorisation d'intenter une action collective (la « Demande en autorisation »), par laquelle elle demande de représenter le groupe de personnes suivant :

« Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-Santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015 »

(ci-après le « Groupe »)

2. Spécifiquement, la Demanderesse vise à faire déclarer que le service Périscope offert par la Défenderesse contrevient aux paragraphes 9 et 11 de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-maladie* (la « LAM »), car elle allègue avoir dû payer des frais interdits par la LAM pour obtenir un rendez-vous à une clinique médicale;

3. En ce qui concerne son interaction avec le service PÉRISCOPE, la Demanderesse allègue tout simplement ce qui suit :

IV. LA DEMANDERESSE

50. La demanderesse a déboursé une somme d'argent à Bonjour-Santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « RAMQ »).
 51. Le rendez-vous a été pris et le paiement effectué le 25 février 2018 et les services assurés ont été fournis le lendemain.
 52. Copies de la confirmation de rendez-vous et de la facture émises par la défenderesse sont déposées en liasse sous la cote **P-19**.
 53. La demanderesse a demandé sa fiche historique auprès de la RAMQ, laquelle démontrera que le rendez-vous a été pris pour des services assurés. La demande pour obtenir cette fiche historique est déposée sous la cote **P-20**.
4. Or, bien que le service PÉRISCOPE soit au cœur du litige, la Demanderesse ne fait aucune description du processus qu'elle a dû suivre pour utiliser ce service, et ne montre pas les écrans qui se sont affichés au fur et à mesure de son interaction avec le service;

PREUVE PROPOSÉE

5. Par conséquent, la Défenderesse demande par les présentes d'être autorisée à produire une preuve succincte, neutre et objective, afin de permettre au Tribunal de voir exactement ce que la Demanderesse aurait vu et fait sur le site internet de la Défenderesse afin d'utiliser le service PÉRISCOPE;
6. Ainsi, la Défenderesse demande d'être autorisée à produire une déclaration assermentée de son président, monsieur Benoît Brunel, qui décrit sans qualification subjective le processus d'utilisation du service PÉRISCOPE en référant à des captures d'écran, étape par étape, **Pièce R-1**;
7. Cette preuve est appropriée en ce que :
 - a. Elle permettra au Tribunal de saisir la nature réelle du service PÉRISCOPE, que la Défenderesse estime conforme à la LAM, ainsi que l'interaction que la Demanderesse a nécessairement eue avec ce service;

- b. Elle permettra au Tribunal d'évaluer les faits à la base du syllogisme juridique proposé par la Demanderesse, en plus de voir si la Demanderesse est un membre du groupe qu'elle propose de représenter;
 - c. Elle est donc nécessaire et indispensable afin de permettre au Tribunal de déterminer si l'action collective proposée rencontre les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c;
 - d. L'intérêt de la justice exige que la Demande en autorisation soit décidée sur la foi d'une démonstration réelle et objective du service PériScope expérimenté par la Demanderesse, ce que la preuve proposée, Pièce R-1, permet aisément;
8. Par conséquent, la présente demande pour permission de produire une preuve est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la Défenderesse à produire la déclaration assermentée de monsieur Benoît Brunel, Pièce R-1;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 28 mars 2019

Kugler Kandestin Sencel
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocat de la Défenderesse
INNOVATION TOOTELO INC.
ME ROBERT KUGLER
rkugler@kklex.com
ME ALEXANDRE BROUSSEAU-WERY
awery@kklex.com
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal, QC H3B 2A7
Téléphone: 514 878-2861
Télécopieur: 514 875-8424
📁 6516-001

No.: 500-06-000943-189

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

HÉLÈNE BÉDARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
(ART. 574 (3) C.p.c.)**

ORIGINAL


ME ROBERT KUGLER
ME ALEXANDRE BROUSSEAU-WERY
KuglerKandestin

1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861
F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com
awery@kklex.com

BG 0132

 6516-001